

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECHNOFLEX S.A.

Lotissement artisanal de Bassilour
64210 Bidart

Références : UBD40-64/D2024

Code AIOT : 0005205972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement TECHNOFLEX S.A. implanté Lotissement artisanal de Bassilour 64210 Bidart. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site de la société TECHNOFLEX sur la commune de Bidart, en date du 12 septembre 2024, avait pour objet la vérification du respect, par l'exploitant, du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement et notamment les articles D.541-360 à D.541-364. Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme d'action nationale 2024 C.2 GPI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNOFLEX S.A.
- Lotissement artisanal de Bassilour 64210 Bidart
- Code AIOT : 0005205972
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECHNOFLEX est autorisée à exploiter une installation de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Bidart. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°05/IC/300 modifié du 14 juin 2005 pour les rubriques n°2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ; si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ; la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la réglementation en vigueur concernant les procédures de prévention de rejets canalisés et de prévention de dispersion de granulés plastiques conformément aux dispositions qui lui sont applicables depuis le 1er janvier 2023 par le décret n°2021-461 du 16 avril 2021, mais ne respecte pas les obligations de l'article 2 du dit décret, soit la réalisation d'un audit spécifique ou l'intégration dans un audit, certifié par un organisme certificateur agréé, concernant les équipements des installations et les procédures mises en place, permettant de prévenir la dispersion de granulats de plastique industriels dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Le jour de l'inspection du site TECHNOFLEX à Bidart, en date du 12 septembre 2024, l'exploitant nous indique qu'il y a, au total, 149 tonnes de GPI sur son site. Les points suivants montrent que l'exploitant respecte la réglementation en vigueur concernant les procédures de prévention de rejets canalisés et de prévention de dispersion de granulés plastiques conformément aux dispositions qui lui sont applicables depuis le 1er janvier 2023 par le décret n°2021-461 du 16 avril 2021, mais ne respecte pas les obligations de l'article 2 dudit décret, soit la réalisation d'un audit spécifique ou l'intégration dans un audit, certifié par un organisme certificateur

agrée, concernant les équipements des installations et les procédures mises en place, permettant de prévenir la dispersion de granulats de plastique industriels dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est doté d'équipements prévenant le rejet de granulés plastiques industriels dans l'environnement. Les zones de ce site où des granulés industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associés à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs susvisés, sont les suivants :</p> <p>Une procédure de gestion définissant les moyens à mettre en place en cas de déversement accidentel de granulés sur l'ensemble du site, établie par l'exploitant, recense les situations à risques, suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchargement des big-bags au niveau du quai de réception des poches • Déchargement des palettes de sacs de 25kg de granulés au quai de réceptions Poches • Transfert des big-bags ou palettes de granulés du bâtiment Poches vers le bâtiment Connectique • Stockage des big-bags et sacs de granulés dans le magasin Matières Premières Connectique ou Poches • Changement des big-bags de granulés ou remplissage des trémies par les sacs de 25 kg de granulés • Vide de ligne en salle • Déversement de granulés dans les salles de production connectique • Changement des big-bags de broyés • Chargement des big-bags de broyés • Poussières et particules de granulés dans le local de broyés. <p>Ces procédures font l'objet d'un rappel semestriel à l'ensemble du personnel et pour tous les nouveaux entrants, ainsi que les intérimaires. Ce rappel est fait de manière automatique par un site interne "mail formation", qui est validé uniquement après la lecture effective de l'employé. De plus des affichages rappelant ces procédures se trouvent dans chaque bâtiment concerné.</p> <p>Une procédure spécifique supplémentaire a été établie en interne, au niveau des salles de process avec les instructions suivantes :</p> <p>1/ Instruction de débouchages des cannes avec des granulés : Débouchage de la salle propre vers le box Débranchez le box concerné/ Raccordez le système / Insérez le tuyau d'air comprimé (enfoncez le pour qu'il descende bien jusqu'en bas où bouchon) / Une fois le bouchon enlevé, retirez le tuyau, éteignez l'aspirateur et rebranchez le box.</p> <p>2/ Instruction de débouchages des cannes avec des granulés : Débouchage du box vers la turbine Raccordez le tuyau souple à la tuyauterie concernée/ Raccordez la prise au système/ Allumez l'aspirateur et insérez le tuyau d'air comprimé (si le tuyau d'air bloque, faites-le tourner sur lui-même)/ Une fois le bouchon matière retiré, éteignez l'aspirateur et débranchez le système.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Afin de prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, l'exploitant a mis en place les procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• L'emplacement de déchargement des GPI est identifié, accessible uniquement aux personnes habilitées. Les employés chargés de réceptionner les Big Bags, sont formés aux procédures à suivre en cas de déversements accidentels de GPI. Des affichages, rappelant ces procédures à suivre en cas de déversement accidentel de GPI, sont également apposés, sous forme de panneaux, au niveau du quai de déchargement. L'exploitant nous indique ne pas avoir connu, à ce jour, d'incident de ce type sur son site.• Les lieux de stockages où sont manipulés les GPI, identifiés sur un plan remis le jour de l'inspection, ont un sol étanche. Ils sont chacun équipés d'un regard, qui est directement relié à un séparateur. Le séparateur est inspecté régulièrement pour s'assurer qu'il n'y est pas de perte de GPI, matière première pour l'entreprise. Il est également entretenu annuellement par la société LAMOTHE.• Les employés de maintenance de ces ateliers de stockage sont identifiés et un nettoyage régulier est réalisé manuellement avec un balai et quotidiennement par le passage d'une balayeuse mécanique. Le contenu de la balayeuse est ensuite vidé dans un sac étanche qui est fermé par le service hygiène et jeté dans la benne déchets.• Le personnel de maintenance affecté à la manipulation des GPI est formé aux préventions des dispersions de granulés et un affichage spécifique est apposé dans les bâtiments dédiés.• Les contrôles internes de ces procédures sont réalisés régulièrement (point n°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants

de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

La société TECHNOFLEX est auditée tous les 3 ans par l'organisme AFNOR CERTIFICATION et jugée conforme aux exigences requises par les normes ISO 9001 et ISO 15378 concernant ses activités de développement, fabrication et commercialisation de contenants souples et de connecteurs à usage médical. Ces deux certificats de conformité sont bien publiés sur leur site internet avec une date de validité allant du 16/09/2024 au 12/09/2027. Néanmoins le résultat de ces audits ne figure pas sur leur site internet comme le stipule la réglementation, article D.541-364 du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 : "Les conclusions de ces audits doivent être rendues publiques sur le site internet de l'exploitant du site." De plus, conformément à l'article 2 du décret susvisé, à compter du 1er janvier 2023, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dans l'exploitation, doivent intégrer dans leurs audits la vérification des équipements et des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. L'exploitant n'a pas réalisé d'audit intégrant cette obligation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a 1 mois pour se conformer à l'article 2 du décret 2021-461 du 26 avril 2021 en faisant réaliser un audit intégrant la vérification de ses équipements et de ses procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement et en rendant public une synthèse de ce rapport d'audit, sur son site internet, en retirant si nécessaire, les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois